

II. — Ce cumul emporte affranchissement des retenues pour pension, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite.

La renonciation à cette faculté de cumul, en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension, devra être expresse et faite dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

III. — Dans tous les cas où la limite est dépassée la réduction porte sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension.

La retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la caisse intercoloniale de retraites, et notifiée au service qui emploie le retraité. Son montant sera versé à la caisse intercoloniale des retraites.

Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de la caisse intercoloniale de retraites devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des colonies.

IV. — Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

V. — Pour l'application du présent article seront considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année, ou forfaitairement, sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence;

Les indemnités pour charges de famille;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg;

Le supplément colonial ou les indemnités pour séjour à l'étranger;

Les indemnités pour risques corporels;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

VI. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

a) Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, ainsi qu'aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale;

b) Aux traitements des membres de l'institut et du bureau des longitudes;

c) Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction;

d) Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux et bulletins officiels des

colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEPS.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 398 promulguant au Togo les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fils, ficelles et cordages

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (article 15);

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids (n^o 366 bis du tarif des douanes).

Les fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange (nos 367 A à E).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) N^o 366 bis. — Fils de phormium tenax, abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids.

Nos 367 A à E. — Ficelles ou fils polis en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Si ces fils et ficelles sont introduits en pelotes ou en rouleaux, chaque pelote ou chaque rouleau devra être muni d'une étiquette maintenue par les derniers tours de la pelote ou du rouleau, ou par la ceinture de la pelote si celle-ci comporte une ceinture.

S'il s'agit d'écheveaux, une étiquette devra être apposée sur chaque écheveau;

b) Nos 367 A à E. — Cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Pour les cordages d'un diamètre inférieur à 15 millimètres, chaque pièce de cordage devra porter une étiquette fixée solidement aux liens arrimant la pièce.

Pour les cordages d'un diamètre supérieur, l'indication d'origine devra être constatée par une bague en fer blanc fixée au bout extérieur du cordage.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

**Sacs de dames et autres objets de maroquinerie
fantaisie en tissus et autres***

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les sacs de dames et objets de « maroquinerie fantaisie », tels que porte-cartes, porte-monnaie, poudriers, étuis à cigarettes, etc., en tous tissus unis, brochés, brodés, garnis de verroteries ou de fils de métal ou en tissus de cellulose ou de dérivés de la cellulose (celluloïd, cellophane, acétate de cellulose, etc.) (Ex. nos 358, 459 bis, 460 sexes; 496 bis, 492, 641 bis du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'apposition de la marque devra être faite en caractères imprimés ou frappés avec une encre indélébile d'une couleur ressortant bien sur la teinte de la doublure.

L'emplacement de l'apposition sera, pour les sacs, à l'intérieur de l'objet, sur la doublure, du côté du fermoir extérieur, à un centimètre en-dessous du fermoir s'il y en a un, à un centimètre au milieu et en-dessous de la gorge de la pochette, s'il n'y a pas de fermoir.

Pour les petits objets, à l'intérieur, sur une partie visible aussitôt l'objet ouvert.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les embal-

lagés ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque, qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Chauffe-bains et chauffe-eau

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les chauffe-bains et les chauffe-eau fonctionnant au gaz de houille, au pétrole ou au gaz de pétrole (Ex. nos 526 *sexies*, 527, 568 A du tarif des douanes), ainsi que leurs parties et pièces assemblées (enveloppe extérieure ou manteau, corps de chauffe, mécanisme automatique, brûleurs, chambres ou boîtiers dans lesquels sont logées les pièces constituant le mécanisme automatique, carters qui, sur certains appareils, complètent l'enveloppe extérieure en dissimulant tout ou partie du mécanisme automatique) (Ex. nos 532, 533 A, 535, 535 *bis* A, 535 *bis* B, 568 A, 572, 574, 579 C, 579 D, 579 *bis* I).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chacune des pièces ci-dessus dénommées, qu'elles soient introduites toutes montées ou en pièces détachées.

Pour les pièces en fonte, les caractères de l'indication d'origine devront venir en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie affleurant la surface de la pièce.

Pour les pièces en métal laminé, cette indication sera apposée au poinçon et, si l'usage du poinçon présente des difficultés, figurera sur une plaque soudée sur tout son pourtour, à l'autogène ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

Pour les pièces en tôle émaillée, elle sera cuite avec l'émail.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en

vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marques, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Matériaux d'étanchéité pour la construction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les cartons préparés et feutres factices, bitumés, coaltarés, goudronnés, recouverts d'asphalte, etc. (nos 462 C, Ex. 463 du tarif des douanes).

Les mastics plastiques formés de bitume, d'amiante, de bourre de laine, etc., ciments spéciaux (ciment ligneux, ciment dit de bois, ciment volcanique, etc.), formés de résine indigène, de goudron de houille, d'huile minérale, de bitume ou d'asphalte, etc., et tous produits analogues, destinés notamment au revêtement et à l'imperméabilisation des murs, toitures, etc. (Ex. 115, Ex. 198, Ex. 0381, Ex. 298).

Les chapes d'asphalte souples, chapes de bitume contenant un tissu de jute pur noyé dans l'asphalte ou le bitume où ces matières minérales représentent au moins les quatre cinquièmes du poids total et assimilées aux tissus de jute unis ou croisés (Ex. nos 394, 430).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée :

Pour les produits à base de bitume et présentant le caractère de feutres, chapes souples : sur le produit lui-même tous les quatre mètres, soit quatre inscriptions par rouleau de vingt mètres.

Pour les produits en bidons et récipients métalliques : sur les bidons et récipients métalliques en lettres repoussées.

Pour les produits en fûts : sur les fûts, au feu ou à l'acide.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,

Charles SPINASSE.

ARRETE N° 399 promulguant au Togo les décrets du 7 avril 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications — Produits isolants pour la construction — Corps de chauffe ou résistances électriques).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 29 novembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les articles métalliques estampés ou fondus ou découpés : pièces, bates, galeries, apprêts de toutes catégories, en tous métaux, et pour tous usages. (Ex. n° 496 bis, nos 568 A, 573, 575, 577, 578, 579, 579 bis).

En conséquence, les produits précités lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera gravée au poinçon au dos des objets, à un endroit qui ne soit, en aucun cas, masqué par les pièces accessoires (fonds, pinces, crochets, barrettes, etc.) qui se soudent ou se rapportent derrière l'estampé ou la pièce fondue.

Pour les bates, galeries, apprêts, etc., et autres pièces de longueur, cette indication sera apposée tous les mètres.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.